

Bulletin destiné aux personnes reconnues en équipements pétroliers



Édition du 8 avril 2016 - révisée le 5 mai 2016

Vérification sur le site

La vérification sur le site des équipements pétroliers à risque élevé par une personne reconnue est une étape essentielle en vue d'émettre une attestation de conformité de travaux ou une attestation de conformité d'exploitation. Même s'il s'agit de vérifications simples, telles que la fermeture ou l'enlèvement d'équipements, la personne reconnue doit se rendre sur les lieux et vérifier les équipements afin de pouvoir produire et signer l'attestation de conformité.

En vue d'émettre une attestation de conformité, la personne reconnue doit avoir procédé elle-même à la vérification des équipements et à la recherche d'indices de fuite. Lorsqu'elle signe une attestation de conformité, elle confirme qu'elle a procédé à ces vérifications et statue que l'installation ne présente pas de danger pour la sécurité du public.

La personne reconnue ne peut pas déléguer un assistant pour qu'il effectue la vérification des équipements pétroliers en son nom. Une telle pratique irait à l'encontre du Code de déontologie des ingénieurs et du Code de déontologie des technologues professionnels, et pourrait entraîner la révocation ou la suspension de sa reconnaissance. Cependant, dans le cas de travaux se déroulant sur plusieurs jours, la RBQ considère que la personne reconnue peut demander à une autre personne reconnue d'effectuer une partie du mandat de vérification des équipements si elle n'est pas disponible pour le faire elle-même.

Évidemment, une attestation de conformité ne peut pas être émise si elle se base uniquement sur des photos. Toutefois, à la suite de l'émission

d'un avis d'irrégularité, certains correctifs simples pourraient se baser sur des photos pour être validés, à condition que ces photos assurent hors de tout doute que le correctif a été effectué et qu'il n'y a pas de danger résiduel.

Lors d'une vérification, toutes les composantes de l'installation d'équipements pétroliers à risque élevé, intérieures comme extérieures, doivent être incluses dans la vérification. Par exemple, les tuyauteries intérieures alimentant un appareil non assujéti doivent être vérifiées, tout comme les puits se trouvant le long du parcours d'une tuyauterie et qui sont visés par la recherche d'indices de fuite.

Conditions pour la reconnaissance

Rappelons que la reconnaissance d'une personne reconnue peut être révoquée si elle ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 8.13. Cela implique le maintien de l'appartenance à son ordre professionnel et l'absence de conflit d'intérêts tels que :

- exécuter des travaux sur des équipements pétroliers, des travaux de décontamination de lieux pollués par des produits pétroliers ou en contrôler l'exécution à titre d'entrepreneur ou d'employé ;
- avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exécute de tels travaux, qui exerce des activités de conception ou de fabrication d'équipements pétroliers ou qui exerce des activités dans le domaine de la vente, de l'entreposage ou du transport de produits pétroliers.

Puisque la personne reconnue doit agir dans le respect de son code de déontologie d'ingénieur ou de technologue, elle doit elle-même être en mesure de s'écarter de situations qui iraient à l'encontre de l'éthique de la profession et qui pourraient constituer un conflit d'intérêts.

De plus, pour respecter son code de déontologie, la personne reconnue doit s'assurer d'avoir les compétences nécessaires avant d'accepter et de réaliser un mandat. Elle doit s'assurer de connaître et de maîtriser les exigences réglementaires applicables aux équipements pétroliers qu'elle aura à vérifier.

Implication dans la conception d'une installation

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) considère qu'une personne reconnue ne doit pas effectuer la vérification d'une installation d'équipements pétroliers pour laquelle elle a été impliquée dans la conception.

Par conception, la RBQ entend un travail d'ingénierie menant au choix et au dimensionnement des composantes d'une installation d'équipements pétroliers au regard des codes et des normes, des phénomènes physiques et des règles de l'art du domaine.

Toutefois, une personne reconnue qui est employée dans une firme de consultants pourrait vérifier des travaux sur une installation d'équipements pétroliers dont la conception a été faite par des collègues de cette firme, à condition qu'elle n'ait été impliquée d'aucune façon dans la conception. Dans ce contexte, la RBQ s'attend à ce qu'elle fasse la vérification en toute neutralité, en respectant son code de déontologie. Il faut rappeler que lorsqu'une personne reconnue prépare et signe une attestation de conformité, elle agit en son nom et non en celui de l'entreprise qui l'emploie.

Mandat de la personne reconnue

Dans le cadre d'un mandat de vérification visant à produire une attestation de conformité, la personne reconnue doit s'en tenir, selon le cas, aux dispositions de l'article 8.12 du Code de construction ou de l'article 117 du Code de sécurité. Il s'agit là des exigences minimales à respecter pour obtenir ou renouveler un permis.

Si lors de la vérification des équipements pétroliers à risque élevé elle fait le constat d'irrégularités à des exigences non inscrites à ces articles (des exigences hors protocole), la personne reconnue devrait en faire part à son client et lui mentionner que la RBQ pourrait lui demander d'apporter des correctifs. Cependant, elle ne peut pas bloquer l'émission de l'attestation de conformité sur cette base, à moins que l'installation présente un danger réel du fait d'une telle non-conformité.

Renseignements

Vous pouvez communiquer avec la Régie du bâtiment du Québec par courriel à l'adresse equipements.petroliers@rbq.gouv.qc.ca, ou par téléphone au 1 800 267-1420.

